

DECISION N°2019-L0292/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019-01/RSUO/PBGB/CDL pour la réalisation d'un (01) forage positif à Bekero dans la commune de Dolo (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 juillet 2019 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Adeline GUIGMA et Monsieur Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement Technicienne et Gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Damou BAZI, Président de la CCAM de la Commune de Dolo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lazéni ZONGO, Directeur général de l'Entreprise E.G.L.A.F;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019-01/RSUO/PBGB/CDL pour la réalisation d'un (01) forage positif à Bekero dans la Commune de Dolo (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée «Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2622 du lundi 22 juillet 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 24 juillet 2019 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 24 juillet 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

Sur les faits

la Commune de Dolo a lancé la demande de prix à commande n°2019-01/RSUO/PBGB/CDL pour la réalisation d'un (01) forage positif à Bekero dans ladite Commune (lot 1).

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs qu'elle est anormalement basse ; que le modèle de la garantie de soumission n'est pas conforme au modèle de la DDP car elle n'est pas signée par l'entreprise qui est créancière ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM. Il fait valoir que son offre n'est pas anormalement basse ; qu'en se basant sur un budget prévisionnel de huit millions (8 000 000) FCFA TTC, son offre reste dans la fourchette ; que sa garantie de soumission est conforme au cautionnement émis par une banque, une institution mutualiste de micro finance agréée ou un établissement financier telle que spécifiée dans le dossier ;

Sur la discussion

considérant que la CCAM a noté que le modèle de la garantie de soumission comporte deux signatures ; que les deux signataires de la caution sont le garant et le soumissionnaire ; que c'est l'absence de signature du soumissionnaire qui a été sanctionnée ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et fait les vérifications utiles a noté que les deux signataires du cautionnement émis par une banque, une institution mutualiste de micro finance agréée ou un établissement financier selon le modèle sont d'une part la caution et d'autre part le bénéficiaire qui est l'autorité contractante ; qu'en l'espèce la signature manquante est celle du président de la commission communale d'attribution des marchés de la Commune de Dolo ; que la CCAM n'est donc pas fondée à invoquer l'absence de signature du requérant sur la caution ;

que pour ce qui concerne le caractère anormalement bas ou élevé des offres conformes, l'ORD renvoi la commission à reprendre les calculs et à en tirer les conséquences ;

que dès lors, il convient de déclarer que la plainte du requérant est fondée et d'infirmar les résultats provisoires ;

par ces motifs

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmar les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019-01/RSUO/PBGB/CDL pour la réalisation d'un (01) forage positif à Bekero dans la commune de Dolo (lot 1) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite